

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 429-001-2022

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 03-429 DANS LE BUT D'AUTORISER DE L'HABITATION MULTIFAMILIALES 4 LOGEMENTS À LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES ZONES Rr-304 À Rr-307 À SAINTE-CÉCILE-DE-MASHAM

Considérant qu'une demande de modification au Règlement de zonage numéro 03-429 a été déposée afin construire des habitations multifamiliales de 4 logements à l'adresse 8, chemin Sainte-Marie, La Pêche, lot numéro 2 685 284 du cadastre du Québec;

Considérant qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, chapitre A-19.1)*, une municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 23 février 2021, a recommandé d'entreprendre la modification au règlement de zonage 03-429 afin d'autoriser des habitations multifamiliales de 4 logements à la zone Rr-306;

Considérant que le Conseil municipal, à sa réunion du 6 avril 2021, a entériné la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, et a autorisé l'amorce de la démarche légale de modification au règlement de zonage 03-429;

Considérant que la densification des périmètres d'urbanisation répond à des attentes régionales et gouvernementales en matière de gestion de l'urbanisation, et que dans cette optique, le Conseil municipal souhaite prendre des actions concrètes et étendre la possibilité de construire des logements multifamiliaux;

Considérant que le Conseil municipal est d'avis que le fait d'étendre la modification aux zones Rr-304 à Rr-307 pourrait contribuer à pallier la pénurie de logements dans le secteur;

Considérant que ce Conseil municipal entend, tel que la Loi l'exige, répondre aux exigences de conformité au dépôt de ces règlements d'urbanisme de concordance;

Considérant qu'une révision du découpage des zones et des ajustements aux nouvelles limites du périmètre d'urbanisation vont se faire dans le cadre de la concordance;

Considérant que lors de la séance du conseil municipal du 2 mai 2022 l'avis de motion numéro 22-115 a été donné, et que le premier projet de règlement a été adopté par la résolution numéro 22-116;

Considérant qu'une consultation publique sur le premier projet de règlement a eu lieu le 27 mai 2022 et qu'aucun commentaire n'a été émis dans le but d'apporter des modifications au premier projet de règlement adopté;

Considérant que lors de la séance du conseil municipal du 6 juin 2022 le deuxième projet de règlement a été adopté par la résolution numéro 22-170, et qu'un registre référendaire a été tenu le 7 juillet 2022 de 8 h 30 à 19 h et au terme duquel aucune demande valide n'a été enregistrée;

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. Le Chapitre I relatif aux Dispositions déclaratoires et le Chapitre II relatif aux Dispositions interprétatives du Règlement de zonage numéro 03-429 s'appliquent à ce règlement en les adaptant au contexte comme s'ils étaient ici au long reproduit.

SECTION II - AMENDEMENT À LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

2. Le Tableau 25 : USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS DANS LA ZONE RÉSIDENCE RURALE du Règlement de zonage numéro 03-429 est modifié par l'ajout de la mention « X » à la cellule correspondante au groupe d'usage prédominant (5.8.8. Multifamilial isolé de 4 logements) de la grille des spécifications Rr-304 à Rr-307, ici au long reproduit en tant qu'annexe A.
3. Le Tableau 25.1 : CONSTRUCTIONS AUTORISÉES OU PROHIBÉES DANS LA ZONE RÉSIDENCE RURALE du Règlement de zonage numéro 03-429 est modifié par l'ajout des normes d'implantation respectives à la construction Multifamiliale 4 logements de la grille des spécifications Rr-304 à Rr-307, ici au long reproduit en tant qu'annexe B.
4. Le règlement entre en vigueur conformément à loi.

**RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 4 OCTOBRE 2022, PAR LA
RÉSOLUTION NUMÉRO 22-280.**

Guillaume Lamoureux
Maire

M^e Sylvie Loubier
Greffière et DGA

Avis de motion : 2 mai 2022

Adoption du 1^{er} projet de règlement : 2 mai 2022

Consultation publique : 27 mai 2022

Adoption du 2^e projet de règlement : 6 juin 2022

Adoption du règlement : 4 octobre 2022

Entrée en vigueur : 29 novembre 2022

ANNEXE B

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS, TABLEAU 25.1

369

**TABLEAU 25.1 : CONSTRUCTIONS AUTORISÉES OU PROHIBÉES DANS LA ZONE
RÉSIDENCE RURALE**

Rr – 304 à 307

CONSTRUCTIONS AUTORISÉES ET NORMES D'IMPLANTATION									
CONSTRUCTIONS PRÉDOMINANTES (Groupes et catégories)	MARGES DE REcul MINIMALES				LARGEURS MINIMALES		SUPERF.		HAUTEUR
	Avant	Latérale 1	Latérale 2	Arrière	Avant	Latérale	Minimale	MAXIMALE	
6.1 BATIMENTS D'HABITATION									
1. Unifamilial unimodulaire									
2. Unifamilial isolé	10,0 m (1)	2,0 m (2)	2,0 m (2)	5,0 m (2)	6,0 m	6,0 m	45,0 m.c		2 étages
3. Unifamilial jumelé									
4. Bifamilial isolé	10,0 m (1)	2,0 m (2)	2,0 m (2)	5,0 m (2)	8,0 m	8,0 m	70,0 m.c.		2 étages
5. Unifamilial en rangée									
6. Trifamilial isolé									
7. Bifamilial jumelé									
8. Multifamilial 4 logements	10,0 m (1)	5,0 m (2)	2,0 m (2)	5,0 m (2)	10,0 m	10,0 m	100,0 m.c		2 étages
9. Bifamilial triplé									
10. Trifamilial jumelé									
11. Multifamilial 5 et 6 logements									
12. Trifamilial en rangée									
13. Multifamilial 7 logements et plus									
14. Maison de chambre (Rés. de groupe)									
15. Habitation saisonnière (chalet)									
16. Habitation rustique (camp chasse)									
6.2 PUBLIC, COMMERCIAL, INDUSTRIEL									
1. Édifice publ., commercial, industriel									
2. Archidôme									
3. Serre commerciale									
CONSTRUCTION D'ACCOMPAGNEMENT									
(Groupes et catégories)	MARGES DE REcul MINIMALES			LARGEUR MAXIMALE		SUPERFICIE	HAUTEUR MAX.		Distance
	Avant	Latérales	Arrière	Avant	Latérale	MAXIMALE	Murs	Totale	autre bât.
6.3 GR. BATIMENTS SECONDAIRES									
1. Garage conventionnel	L.R	1,0 m (2)	1,0 m (2)	12,0 m	12,0 m	100,0 m.c.	2,7 m	4,8 m	2,0 m
2. Garage surdimensionné	35,0 m	5,0 m (2)	5,0 m (2)	13,0 m	13,0 m	150,0 m.c.	3,7 m	5,5 m	5,0 m
3. Type <i>Cover All Building Systems</i>									
4. Remise de jardin	L.R	1,0 m (2)	1,0 m (2)	4,8 m	4,8 m	23,0 m.c.	2,5 m	3,6 m	2,0 m
5. Remise à bois de chauffage	L.R	1,0 m (2)	1,0 m (2)	7,0 m	7,0 m	50,0 m.c.	2,5 m	3,6 m	2,0 m
6. Abri pour embarcation (bateau)									
7. Serre privée	L.R	1,0 m (2)	1,0 m (2)	4,8 m	4,8 m	23,0 m.c	2,5 m	3,6 m	1,0 m
8. Abri moustiquaire (Gazebo)	L.R	1,0 m (2)	1,0 m (2)	4,8 m	4,8 m	23,0 m.c.	2,5 m	3,6 m	2,0 m
9. Pavillon jardin (logement parental)	L.R	2,0 m (2)	2,0 m (2)	7,0 m	7,0 m	49,0 m.c.	2,7 m	4,8 m	3,0 m
10. Pavillon secondaire (habitat d'appoint)									
6.4 GR. BATIMENTS ANNEXES									
1. Garage contigu	10,0 m (1)	2,0 m (2)	5,0 m (2)		Voir article 6.4.1		3,0 m	5,0 m	2,0 m
2. Abri d'auto ouvert	10,0 m (1)	1,0 m (2)	5,0 m (2)		Voir article 6.4.2		3,0 m	5,0 m	2,0 m
3. Abri d'auto semi-ouvert	10,0 m (1)	2,0 m (2)	5,0 m (2)		Voir article 6.4.3		3,0 m	5,0 m	2,0 m
4. Solarium	10,0 m (1)	2,0 m (2)	5,0 m (2)		Voir article 6.4.4		3,0 m	5,0 m	2,0 m
5. Abri (appentis) à bois	L.R	1,0 m (2)	1,0 m (2)	3,5 m	6,0 m	21 m.c.	2,5 m	3,0 m	2,0 m
NOMBRE DE BATIMENTS SECONDAIRES AUTORISÉ : 3 SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE (bâtiments secondaires) : 150,0 mètres carrés									
AIRES D'AFFECTATION POUR CERTAINES CONSTRUCTIONS (Voir articles de référence)									
6.5 CONSTRUCTIONS ANNEXES			6.7 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES			6.8 CLÔTURES (Voir dispositions du Chapitre XV)			
1. Patio	L.R (2)				T.L.R (2)	1. Clôture ajourée			X (2)
2. Porche d'entrée	X				T.L.R (2)	2. Clôture de panneaux			X (2)
6.6 CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES					X	3. Clôture de treillis galvanisé			X (2)
1. Piscine (articles 17.2 à 17.4)	L.R (2)				L.R (2)	4. Clôture de treillis (vinyle)			X (2)
2. Pergola	L.R (2)				L.R (2)	5. Clôture agricole			X (2)
3. Rampe de mise à l'eau	(6)				L.R (2)	6. Clôture de perche écorcée			X (2)
4. Quai	Littoral				L.R (2)	7. Clôture de perche non écorcée			X (2)
5. Terrasse	L.R (2)								
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES À RESPECTER									
(1) : Routes 105 et 366, à l'extérieur des périmètres d'urbanisation – la marge minimale = 35,0 m Chemin public ou privé conforme – la marge minimale est de 10,0 mètres. Chemin non conforme – la marge minimale est de 15,0 mètres. Droit de passage existant – la marge minimale est de 10,0 mètres (Voir article 11.1.5)					(3) : Mur latéral mitoyen (4) : Unité de bout (un seul mur latéral mitoyen) (5) : Unité intérieure (2 murs latéraux mitoyens) (6) : Voir articles 6.6.3, 19.5.1 q) et 19.5.2 d) (10 ^{ème} alignée)				
(2) : Pour tout lot situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, les dispositions du chapitre XIX (Protection du milieu riverain), s'appliquent et prévalent sur toute indication du présent tableau					Nil : Aucune norme prescrite				
6.1 :	Groupe de construction	:	Construction prohibée		R :	Autorisée dans la cour arrière		m :	Mètre
1. :	Catégorie de construction	X :	Autorisée dans toutes les cours		L :	Autorisée dans la cour latérale		m.c :	mètre carré
6.1.1. :	Article de référence	A :	Autorisée dans la cour avant		T :	Autorisée sur un toit		Lit. :	Littoral

Règlement de zonage 03-429
Mise à jour 2020

Municipalité de La Pêche